

RÈGLEMENT (CE) N° 3209/93 DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1993

modifiant le règlement (CE) n° 3151/93 instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires du Maroc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 638/93⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CE) n° 3151/93 de la Commission⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires du Maroc;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée; que la prise en considération de ces

conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires du Maroc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 3,85 écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 3151/93 est remplacé par le montant de 5,65 écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 novembre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 282 du 17. 11. 1993, p. 3.